

AGIR ENSEMBLE

Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante chargée de protéger vos droits et libertés en matière de :

Dysfonctionnements
des services publics

Droits
de l'enfant

Lutte contre
les discriminations

Déontologie
de la sécurité

Pour s'informer :

- Sur le site internet : www.defenseurdesdroits.fr
- Par téléphone au **09 69 39 00 00**
(coût d'une communication locale à partir d'un poste fixe)

Pour saisir le Défenseur des droits :

- Par le formulaire en ligne sur :
www.defenseurdesdroits.fr
(rubrique « SAISIR »)
- Par l'intermédiaire des 420 délégués de proximité du Défenseur des droits :
www.defenseurdesdroits.fr
(rubrique « CONTACTEZ votre délégué »)
- Par courrier postal :
Le Défenseur des droits
7, rue Saint-Florentin
75409 Paris Cedex 08

Le recours au Défenseur des droits est gratuit. Lorsque vous saisissez le Défenseur des droits, n'oubliez pas de transmettre la copie de l'ensemble des documents relatifs à votre demande pour en faciliter le traitement.

Faire
respecter **la déontologie
par les
professionnels
de la sécurité**

Saisissez
le Défenseur
des droits

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**
defenseurdesdroits.fr



Faire respecter vos droits



LE RESPECT DE LA DÉONTOLOGIE PAR LES PROFESSIONNELS DE SÉCURITÉ

Le Défenseur des droits a pour mission de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant une activité de sécurité.

Quels sont les professionnels concernés ?

- Les policiers nationaux et municipaux
- Les militaires de la gendarmerie
- Les agents de l'administration pénitentiaire
- Les douaniers
- Les agents de surveillance des transports en commun
- Les employés de services de sécurité privée, etc.

Dans quels cas saisir le Défenseur des droits ?

- Si vous vous estimez **victime** d'un comportement abusif de la part d'une personne exerçant une activité de sécurité sur le territoire français (ou si vous êtes ayant droit de la victime)
- Si vous êtes **témoin** de faits constitutifs d'un tel abus

Pour quels types de faits ?

- Un usage disproportionné de la force
- Un comportement indigne (gestes ou propos déplacés, insultes, menaces, tutoiement...)
- Une fouille corporelle abusive
- Un contrôle d'identité dans des conditions anormales
- Des difficultés pour déposer plainte
- La contestation d'une mesure de contrainte ou de privation de liberté (interpellation, retenue, garde à vue, rétention...)

« Les agents de police n'ont pas voulu enregistrer ma plainte »

« Je n'ai pas pu voir de médecin pendant ma garde à vue malgré mes demandes »

« Mon appartement et mes affaires ont été dégradés par des forces de sécurité »

« J'ai été insulté lors d'un contrôle d'identité »

« On m'a empêché de filmer une interpellation »

« Un agent de sécurité privé a fouillé mon sac alors que j'avais refusé »

« Je suis systématiquement fouillé à nu dans la prison où je suis incarcéré »

QUE PEUT FAIRE LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

- Après avoir vérifié que la demande reçue entre bien dans son champ de compétences, le Défenseur des droits définit un **traitement au cas par cas** pour chaque situation, en fonction de la nature de l'affaire et des attentes du réclamant.
- Pour traiter les réclamations dont il est saisi, le Défenseur des droits dispose de **larges pouvoirs d'enquête**. Il a ainsi la possibilité :
 - de demander la communication de toute pièce utile ;
 - d'auditionner les réclamants, témoins ou personnes mises en cause ;
 - de procéder à des vérifications sur place dans les locaux publics et privés.
- Le Défenseur des droits peut mettre en œuvre des **pouvoirs contraignants**, tels que la mise en demeure ou l'injonction. Il peut également présenter des observations devant les juridictions lorsqu'il l'estime opportun.
- Après instruction, en cas de manquement avéré aux règles de déontologie de la sécurité, le Défenseur des droits peut saisir l'autorité investie du pouvoir d'engager des **poursuites disciplinaires contre** des faits dont il a connaissance et qui lui paraissent de nature à justifier une sanction à l'encontre du ou des agents mis en cause, voire rendre public un **rapport spécial**.
- Le Défenseur des droits peut, en outre, préconiser des **changements de pratiques** et formuler des **propositions de réformes** législatives ou réglementaires.

La saisine du Défenseur des droits n'interrompt et ne suspend ni les délais de prescription des actions civiles, administratives ou pénales, ni ceux des recours administratifs ou contentieux. Le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision de justice.